

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Échevins;
Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Madame Loriane BINATO, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Monsieur David DUJEU, Madame Axelle BURTON, Madame Delphine DI MARIA, Conseillers;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Marc LEFEVRE, Monsieur Benjamin STAINIER, Madame Ophélie JACQMIN, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE**1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 16 juin 2026 rédigé par Monsieur le Directeur général;
Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil;

1. Pour le point 3 => Pôles locaux du logement, rattachement de la commune

- Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" => "Il manque des précisions concernant l'impact sur l'emploi et les économies réalisées via cette réforme des structures car on sait qu'avec ce gouvernement MR/Engagés, réforme veut dire coupe dans les services publics. De plus, il manque la vision politique du logement qu'aura cette nouvelle structure ne nous permet pas de voter sereinement ce point."
- Madame Delphine DI MARIA, Conseillère communale du groupe "PS" => *"Tout en soutenant une évolution des politiques du logement, nous refusons toute réorganisation imposée sans clarifications préalables ni évaluation objective de son impact sur les spécificités locales, les synergies existantes et la qualité des services aux citoyens."*
- Madame Martine DANDOIS-DELPORTE, Conseillère communale du groupe "Les Engagés" => *"j'espère que la bonne gestion du logement à Gerpinnes ne sera pas affectée par celle de la Sambrienne, malgré une intégration logique à Charleroi Métropole."*

2. Pour le point 4 => TIBI - Déploiement des bulles à verres

- Monsieur David DUJEU, Conseiller communal du groupe "PS" => "Le groupe PS s'interroge sur la suppression de la collecte du verre en porte-à-porte avant la présentation d'un projet global et estime que de nombreuses incertitudes subsistent quant aux emplacements des bulles, aux nuisances potentielles, à leur accessibilité et à leur impact réel sur les coûts. Il considère que cette mesure constitue une perte de service pour les habitants, particulièrement pour les aînés et les villages les plus étendus, sans garantie que les avantages annoncés compensent les contraintes engendrées."
- Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" => *"Face à l'absence d'analyse chiffrée des coûts et bénéfices de la réforme, au manque de concertation citoyenne et à la délégation des modalités de mise en œuvre au seul collège, le groupe VertVous votera contre ce point."*
- Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" => *"à quoi correspond exactement le coût annoncé, investissement, entretien? "*
- Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal du groupe "MR" => *"existe t'il une estimation des infrastructures installées par la commune, les caméras sont elles payantes"*

3. Pour le point 5 => Modification budgétaire 1

- Madame Ophélie JACQMIN, Conseillère communale et Cheffe du groupe "PS" => *"ça reste le reflet du budget initial que nous n'avons pas voté. On regrette une augmentation de 30% du volume budgétaire et ça reflète un manque d'anticipation. Au final, la colonne même la colonne subsiste qui est là pour soulager notre budget n'augmente pas beaucoup."*
- Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" => *"La modification budgétaire étant le prolongement du budget 2026, nous réitérons les remarques formulées lors de ce budget."*

- Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal du groupe "MR" => *"Je souhaite faire remarquer une forte part de financements sur emprunt pour des projets qui n'en valent pas forcément la peine."*
- 4. Pour le point 12 => Marchés publics, Désignation d'un bureau d'études pour le Schéma de développement communal global
- Madame Delphine DI MARIA, Conseillère communale du groupe "PS" => *"Le groupe PS soutient les objectifs de préservation du territoire et de développement durable, mais s'interroge sur la cohérence du document avec les travaux réalisés, l'intégration des outils communaux existants et la prise en compte des enjeux de logement, d'environnement et d'urbanisation. Il demande également des garanties quant à la participation citoyenne, à la valorisation des études antérieures et à la stratégie que le Collège entend poursuivre pour l'avenir de Gerpinnes."*
- 5. Pour le point 19 => Motion relative au soutien de l'A.S.B.L. CRECCIDE
- Monsieur David DUJEU, Conseiller communal du groupe "PS" => *"Cette motion souligne l'importance du CRECCIDE dans l'éducation à la citoyenneté et l'accompagnement des jeunes, tout en regrettant les politiques d'austérité qui fragilisent ce type de structure essentielle à la démocratie locale. Le groupe PS la soutient pleinement, estimant qu'il est nécessaire de défendre les initiatives en faveur de la jeunesse, de la participation citoyenne et des valeurs démocratiques."*
- 6. Pour le point 20 => Point complémentaire, Motion conjointe "PS" & "VertVous", Décret programme 2
- Madame Ophélie JACQMIN, Conseillère communale et Cheffe du groupe "PS"
- Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" => *"invite le groupe "MR" à ne pas soutenir la motion, rappelle le déficit de la FWB et remet en cause les propositions évoquées dans la motion tels que, les pertes d'emplois massives, l'augmentation du minerval etc..."*
- 7. Pour le point 21 => Point complémentaire, Motion conjointe "PS" & "VertVous", Visites domiciliaires
- Madame Delphine DI MARIA, Conseillère communale du groupe "PS" => *"Cette motion vise avant tout à défendre les droits fondamentaux, en particulier l'inviolabilité du domicile, tout en alertant sur les conséquences humaines, sociales et psychologiques que pourraient entraîner les visites domiciliaires dans le cadre de procédures administratives. Elle rappelle également l'importance de préserver la solidarité citoyenne et le rôle des communes dans la défense des libertés et de la dignité humaine."*
- Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" => *"invite le groupe "MR" à ne pas soutenir la motion, rappelle que la politique de retour et de séjour relève du Fédéral et demande de maintenir un équilibre entre le respect des droits fondamentaux et la capacité à faire appliquer ses décisions."*
- 8. Pour le point 22 => Point complémentaire, Motion "PS", soutien aux ménages, distribution sacs PMC
- Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" => *"invite le groupe "MR" à ne pas soutenir la motion en l'état, partage l'objectif général de cette motion mais formule plusieurs réserves sur la mesure proposée, tels que : portée incitative, gratuité du coût."*

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: le procès-verbal de la séance du conseil communal du 16 juin 2026 est approuvé.

Article 2: celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

2. Propriétés forestières communales - Vente publique des coupes de bois sur pied du 8 octobre 2026 - Approbation et désignation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel du S.P.W. - département de la nature et des forêts - cantonnement de THUIN - du 2 juillet 2026 relatif à la vente publique au rabais des coupes de bois sur pied, détaillant les quatre lots à exposer en vente cette année ;

Considérant que l'article 73 du Code forestier prévoit que toute vente de bois ne peut avoir lieu dans les bois des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication ;

Considérant que, chaque année, ledit département organise une vente publique au rabais à SIVRY-RANCE regroupant plusieurs communes ;

Considérant que le Collège communal a décidé d'y participer en séance du 10 juillet 2026, la vente étant fixée le 8 octobre 2026 ;

Considérant que cette vente est régie par un cahier des charges repris en annexe 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;

Considérant que le produit de la vente est prévu à l'article budgétaire 640/161-12 ;

Considérant que l'adjudication aura lieu à l'intervention de l'Echevine Carine BOLLE, représentant le bourgmestre et qu'un échevin doit être désigné, assisté du directeur général, afin de représenter valablement la commune;

Vu le détail des lots à vendre ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : les quatre lots tels que détaillés dans les tableaux figurant en annexe seront vendus publiquement au rabais suivant le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016.

Article 2 : l'adjudication aura lieu à l'intervention de l'Echevine Carine BOLLE, représentant le bourgmestre le 8 octobre 2026 dans le cadre de la vente groupée organisée à SIVRY-RANCE, à l'initiative du DNF.

Article 3 : Monsieur Thierry FRIPPIAT, Echevin, est désigné pour représenter la commune lors de cette vente.

Article 4 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au directeur financier pour exécution.

3. Sanctions administratives - Procédure de médiation - Désignation d'un représentant.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de police adopté le 23 juin 2022 ;

Vu le Règlement en matière de délinquance environnementale adopté le 28 septembre 2023 ;

Vu sa décision du 17 février 2026 d'approuver la convention de collaboration intercommunale relative au service de médiation en matière de sanctions administratives communales et de délinquance environnementale avec la Ville de Charleroi ;

Vu la convention signée figurant en annexe ;

Considérant que l'article 7 prévoit que : "Pour les cas d'absence de victime privée (ex. consommation d'alcool sur la voie publique, dépôts clandestins, etc), ou lorsque celle-ci refuse la médiation, le bénéficiaire s'engage à désigner à minima une personne pour le représenter dans le cadre des procédures de médiation SAC et Délinquance environnementale."

Considérant qu'il est donc nécessaire de désigner une ou plusieurs personnes afin de représenter la commune lorsque celle-ci est considérée comme lésée par une infraction aux règlements communaux ;

Considérant qu'il convient de désigner le directeur général ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité .

DÉCIDE

Article 1 : De désigner le directeur général pour représenter la commune dans le cadre des procédures de médiation SAC et délinquance environnementale.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au service du médiateur.

4. Règlement général de police - Annexe 9 : Procédure de médiation - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de police adopté le 23 juin 2022 ;

Vu sa décision du 17 février 2026 d'approuver la convention de collaboration intercommunale relative au service de médiation en matière de sanctions administratives communales et de délinquance environnementale avec la Ville de Charleroi ;

Vu la convention signée figurant en annexe ;

Considérant que le recours à la médiation est prévu à l'article 184 § 12 pour les mineurs de plus de 16 ans ;

Considérant qu'en exécution de l'article 5, le règlement général de police doit être adapté en vue de prévoir explicitement le recours à la procédure de médiation comme alternative à l'amende administrative ;

Considérant que, dans l'attente d'une révision en profondeur du règlement, les modalités de la procédure seront définies dans une annexe ;

Sur proposition du médiateur ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'annexe 9 du règlement général de police relative à la procédure de médiation reproduite ci-après :

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la commune peut prévoir, dans son règlement, la possibilité de recourir à une procédure de médiation SAC.

La médiation, menée par un médiateur SAC, vise à permettre à l'auteur d'une infraction administrative de réparer ou d'indemniser les dommages causés et/ou d'apaiser le conflit, dans un esprit de responsabilisation.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer la médiation au contrevenant majeur. La proposition de médiation est obligatoire pour les mineurs âgés d'au moins 14 ans au moment des faits. A cet effet, il transmet le procès-verbal ou le constat au médiateur qui se chargera de ladite proposition et de la suite de la procédure.

Au terme de la médiation, le médiateur transmet un bref rapport d'évaluation au fonctionnaire sanctionnateur précisant l'une des trois mentions suivantes :

1- La médiation a été refusée

2- La médiation s'est conclue par un échec

3- La médiation a abouti à un accord

Lorsque la médiation aboutit favorablement, aucune amende ne peut être infligée pour les faits concernés.

En cas de refus ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur pourra appliquer la sanction administrative prévue.

La médiation SAC s'inscrit dans la volonté communale de privilégier des solutions réparatrices, éducatives et adaptées aux situations telles que des prestations citoyennes au bénéfice de l'administration.

Article 2 : De procéder à la publication selon les formes requises prévues à l'article 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service du médiateur, au fonctionnaire sanctionnateur provincial, au Chef de corps de la zone de police Germinalt et au service constat.

5. Règlement en matière de délinquance environnementale - Annexe 2 : Procédure de médiation - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Règlement en matière de délinquance environnementale adopté le 28 septembre 2023 ;

Vu sa décision du 17 février 2026 d'approuver la convention de collaboration intercommunale relative au service de médiation en matière de sanctions administratives communales et de délinquance environnementale avec la Ville de Charleroi ;

Vu la convention signée figurant en annexe ;

Considérant que l'article D.202 du Code de l'environnement prévoit la possibilité de recourir à une procédure de médiation ;

Considérant que le règlement communal ne prévoit rien à ce sujet et qu'en exécution de l'article 5, il doit être adapté en vue de prévoir explicitement le recours à la procédure de médiation comme alternative à l'amende administrative ;

Considérant que les modalités de la procédure seront définies dans une annexe ;

Sur proposition du médiateur ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'annexe 2 en matière de délinquance environnementale relative à la procédure de médiation reproduite ci-après :

Conformément au décret wallon relatif à la délinquance environnementale, une procédure de médiation peut être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur aux contrevenants majeurs. Celle-ci est obligatoire pour les mineurs âgés de 14 ans accomplis au moment des faits. La médiation est conduite par un médiateur habilité, impartial et indépendant.

La médiation vise une solution éducative et réparatrice, permettant au contrevenant de s'engager dans des mesures correctrices, des actions de réparation, d'indemnisation ou des prestations citoyennes. Elle favorise un règlement amiable et apaisé des différends liés aux infractions environnementales.

Le fonctionnaire sanctionnateur informe le contrevenant de la possibilité de recourir à la médiation, lui communique les coordonnées du médiateur désigné et transmet le dossier complet. Le médiateur présente alors la procédure au contrevenant et recueille son accord.

En cas d'acceptation, une décision formelle est prise et notifiée aux parties. Le cas échéant, le médiateur reçoit les objectifs à atteindre de la part du fonctionnaire sanctionnateur et organise les échanges de façon confidentielle avec le contrevenant, les victimes éventuelles et les parties concernées, afin de rechercher un accord satisfaisant pour tous.

Lorsque le(s) accord(s) est/sont conclu(s), il est/sont formalisé(s) dans une convention soumise au fonctionnaire sanctionnateur pour homologation. Suite à cette homologation, le(s) accord(s) peut/peuvent être exécuté(s). En cas de parfaite exécution du/des accord(s), l'homologation met fin à la procédure et permet au contrevenant d'éviter l'amende administrative.

En cas de refus, d'échec de la médiation ou de non-respect de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur peut alors appliquer les sanctions prévues.

Article 2 : De procéder à la publication selon les formes requises prévues à l'article 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service du médiateur, au fonctionnaire sanctionnateur provincial, au Chef de corps de la zone de police Germinalt et au service constat.

6. Appel à projets conjoint SPW IAS – ONE : Projet pilote « mini-accueils » et co-accueils indépendants - Convention de partenariat avec le CPAS relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux en vue de l'accueil de la petite enfance - Acoz, rue des Ecoles 28 : Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Remarque (points 6 et 7) de Madame Delphine DI MARIA, Conseillère communale du groupe « PS »

« Nous sommes favorables au dépôt de cette candidature. La création de nouvelles places d'accueil de proximité répond à un besoin réel des familles et le partenariat entre la commune, le CPAS et le SAE Coccinelle nous paraît pertinent.

Nous souhaiterions néanmoins obtenir plusieurs précisions.

Tout d'abord, combien de nouvelles places seront effectivement créées sur chacun des deux sites ? Cette donnée essentielle ne figure pas dans la décision et nous permettrait d'apprécier l'investissement au regard de la capacité d'accueil créée.

Nous souhaitons ensuite connaître les conséquences du projet sur les fonctions actuelles des deux immeubles. Les activités de la Maison des familles ou de la Maison de la parentalité seront-elles intégralement maintenues ou devront-elles être relocalisées ? La transformation du logement de transit entraînera-t-elle la perte d'une capacité d'hébergement social ? Dans l'affirmative, une solution de remplacement est-elle prévue ?

Nous souhaiterions également comprendre pourquoi l'avis de légalité du directeur financier est mentionné comme non obligatoire, alors que le projet présente une incidence financière largement supérieure au seuil prévu par le Code de la démocratie locale. Est-ce lié au fait que la décision porte uniquement sur le dépôt de la candidature ? Un avis sera-t-il alors sollicité lors de l'inscription définitive des crédits ou de l'approbation du marché ?

Deux corrections ou clarifications matérielles nous semblent enfin nécessaires. Le logement de transit est renseigné rue de Presles 83 dans les considérants, mais rue de Presles 82 dans l'article 2.

Enfin, au-delà de ces deux mini-accueils, le collège envisage-t-il à moyen terme la création d'une structure d'accueil collectif de plus grande capacité, de type crèche ? Ces mini-accueils constituent-ils une réponse ponctuelle à un appel à projets pilote ou s'intègrent-ils dans une véritable stratégie communale à moyen et long terme en matière d'accueil de la petite enfance ? »

Réponse de Madame Isabelle DELISÉE, Présidente du C.P.A.S.

« Chaque mini-accueil pourra accueillir 8 enfants à temps plein, et permettra 14 inscriptions.

Les activités de la Maison des Familles seront maintenues dans la mesure où le bureau du psychomotricien et de la Direction du service Coccinelle pourront être déplacés. Le bureau de l'ALE n'aura plus lieu d'être, suite à la nouvelle réforme ALE du Gouvernement Wallon et au rapatriement de l'agent ALE au Forem.

La personne se trouvant dans notre logement de transit à Villers est relogée dans un autre de nos bâtiments.

L'avis de légalité du Directeur financier n'est à ce stade pas nécessaire, étant donné qu'il s'agit d'un dépôt de candidature. Il le sera lors de la demande d'approbation du marché public.

La création d'une crèche à plus grande capacité n'est pas envisagée pour le moment, étant donné qu'il est plus intéressant financièrement de travailler avec des accueillantes à domicile, suite aux subsides reçus de l'ONE. »

Vu l'ancien Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projets conjoints du SPW IAS et de l'ONE portant sur la création de mini-accueils par groupe de 2 à 4 unités dans les services d'accueils d'enfants (SAE) ;

Considérant que le collège communal en concertation avec le CPAS a sélectionné 2 immeubles pour la création de ces nouvelles structures : la maison de la parentalité à Acoz et le logement de transit à Villers-Poterie ;

Considérant que le dossier de demande doit comprendre une convention de partenariat relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux en vue de l'accueil de la petite enfance ;

Considérant qu'un modèle est proposé par l'autorité subsidiante ;

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition gratuitement au profit du CPAS l'immeuble sis à ACOZ rue des Ecoles 28.

Article 2 : D'approuver la convention de partenariat, reproduite ci-après :

ENTRE :

L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, avenue Astrid 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général,

En exécution d'une délibération du conseil communal du

Ci-après dénommée le partenaire,

ET

Le centre public d'action sociale de GERPINNES, en abrégé CPAS, dont les bureaux sont situés à GERPINNES, rue des Ecoles 31, représenté par Madame Isabelle DELISEE, présidente et Mme Séverine VANDERBECK, directrice générale.

Titulaire d'une autorisation ONE pour le Service d'Accueil d'Enfants "Coccinelle" (matricule ONE 65/52025/01)

Ci-après dénommé le SAE occupant,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Les parties déclarent que le présent contrat est pris en application des articles 1875 et suivants du Code civil, relatifs au contrat de prêt à usage ou commodat et ne tombe pas sous l'application des lois relatives aux baux en général (bail de droit commun, bail de résidence principale, bail commercial, bail à ferme).

Le partenaire déclare disposer d'un droit réel sur les locaux faisant l'objet de la présente convention.

Le SAE occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

EN SUITE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV :

1. OBJET – DESCRIPTION - ETAT

Le partenaire met à disposition gratuite du SAE occupant, qui accepte, l'immeuble sis à ACOZ rue des Ecoles 28 cadastré section B numéro 108 F5.

Les lieux sont bien connus du SAE occupant qui déclare les avoir parfaitement visités et dispense le partenaire d'en fournir plus ample description.

Les lieux sont mis à disposition du SAE occupant dans l'état où ils se trouvent conformément à l'état des lieux établi contradictoirement et à frais communs entre les parties et qui est annexé à la présente convention.

2. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours au plus tôt le 1er janvier 2027 et au plus tard le 31 décembre 2028, avec un minimum de 10 ans.

Par conséquent, la présente convention n'est résiliable qu'à l'expiration du délai de 10 ans moyennant préavis de 6 mois, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception au siège social de l'autre partie.

3. DESTINATION – CESSIION – OCCUPATION

Les lieux sont mis à disposition du SAE occupant à destination exclusive de l'activité suivante : l'accueil collectif d'enfants de 0 à 3 ans autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) conformément à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Le SAE OCCUPANT :

- *s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit et préalable du partenaire.*
- *s'engage à occuper personnellement les lieux pour l'activité précitée.*
- *s'interdit de céder ses droits sans l'accord écrit et préalable du partenaire.*
- *s'interdit de louer les lieux ou de le mettre à disposition d'autrui.*

4. CONTREPARTIE

Les lieux sont mis à disposition à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie.

5. CHARGES COMMUNES – CONSOMMATIONS PRIVEES – GESTION DES DECHETS

Le SAE OCCUPANT s'engage à prendre à sa charge exclusive tous abonnements et contrats et locations individualisées ayant traits aux lieux mis à disposition tels que : l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, la téléphonie et internet.

6. IMPOSITIONS

A l'exception du précompte immobilier, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur la partie de l'immeuble mise à disposition, par toute autorité publique, doivent être payées par l'SAE OCCUPANT proportionnellement à la durée de l'occupation

7. ASSURANCES

Le partenaire dispose d'une police d'assurance couvrant le bâtiment contre l'incendie, avec une clause d'abandon de recours en faveur de l'occupant.

L'occupant est toutefois tenu de couvrir son contenu contre l'incendie, ainsi que sa responsabilité civile. A titre de réciprocité, le bénéficiaire du présent abandon de recours renonce à tous recours vis-à-vis du preneur d'assurance, partenaire du risque et de ses assureurs.

En outre, le SAE OCCUPANT prend en charge l'ensemble des assurances obligatoires à l'exercice de son activité.

8. ENTRETIEN – PETITES REPARATIONS - TRAVAUX NECESSAIRES A L'ACTIVITE

Travaux de maintien/mise en conformité aux réglementations en lien avec l'activité

Les travaux de mise en conformité/maintien en conformité des lieux aux exigences issue de l'autorisation d'accueil délivrée par l'ONE durant toute la durée de la convention sont à la charge du partenaire.

Travaux nécessaires à l'activité

Le SAE OCCUPANT s'engage à n'exécuter aucun travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exercice/maintien de son activité dans les lieux mis à disposition. Tous travaux devront faire l'objet de l'accord préalable et écrit du partenaire.

Ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du SAE OCCUPANT, à l'entière décharge du partenaire, et acquis à celui-ci sans indemnités à l'expiration de la présente convention.

Entretien et petites réparations

L'entretien et les petites réparations aux lieux sont à charge du SAE OCCUPANT.

Grosses réparations

Les grosses réparations sont à la charge exclusive du partenaire.

9. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention du subside dans le cadre de l'appel à projets conjoints du SPW IAS et de l'ONE portant sur la création de mini-accueils par groupe de 2 à 4 unités dans les services d'accueils d'enfants (SAE).

Le SAE OCCUPANT ne pourra se prévaloir de l'occupation des locaux si le subside n'est pas obtenu.

10. SIEGE SOCIAL

Le SAE OCCUPANT s'interdit d'établir son siège social à l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la présente convention.

11. LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. A défaut, la compétence est attribuée au juge de paix du canton de Châtelet.

7. Appel à projets conjoint SPW IAS – ONE : Projet pilote « mini-accueils » et co-accueils indépendants - Convention de partenariat avec le CPAS relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux en vue de l'accueil de la petite enfance - Villers-Poterie rue de Presles 83 : Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'ancien Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projets conjoints du SPW IAS et de l'ONE portant sur la création de mini-accueils par groupe de 2 à 4 unités dans les services d'accueils d'enfants (SAE) ;

Considérant que le collège communal en concertation avec le CPAS a sélectionné 2 immeubles pour la création de ces nouvelles structures : la maison de la parentalité à Acoz et le logement de transit à Villers-Poterie ;

Considérant que le dossier de demande doit comprendre une convention de partenariat relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux en vue de l'accueil de la petite enfance ;

Considérant qu'un modèle est proposé par l'autorité subsidiante ;

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité .

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition gratuitement au profit du CPAS l'immeuble sis à VILLERS-POTERIE, rue de Presles 83.

Article 2 : D'approuver la convention de partenariat, reproduite ci-après :

ENTRE :

L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, avenue Astrid 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général,
En exécution d'une délibération du conseil communal du
Ci-après dénommée le partenaire,
ET

Le centre public d'action sociale de GERPINNES, en abrégé CPAS, dont les bureaux sont situés à GERPINNES, rue des Ecoles 31, représenté par Madame Isabelle DELISEE, présidente et Mme Séverine VANDERBECK, directrice générale.

Titulaire d'une autorisation ONE pour le Service d'Accueil d'Enfants "Coccinelle" (matricule ONE 65/52025/01)

Ci-après dénommé le SAE occupant,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les parties déclarent que le présent contrat est pris en application des articles 1875 et suivants du Code civil, relatifs au contrat de prêt à usage ou commodat et ne tombe pas sous l'application des lois relatives aux baux en général (bail de droit commun, bail de résidence principale, bail commercial, bail à ferme).

Le partenaire déclare disposer d'un droit réel sur les locaux faisant l'objet de la présente convention.

Le SAE occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

EN SUITE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. OBJET – DESCRIPTION - ETAT

Le partenaire met à disposition gratuite du SAE occupant, qui accepte, l'immeuble sis à VILLERS-POTERIE, rue de Presles 83 cadastré section B numéro 260 P3.

Les lieux sont bien connus du SAE occupant qui déclare les avoir parfaitement visités et dispense le partenaire d'en fournir plus ample description.

Les lieux sont mis à disposition du SAE occupant dans l'état où ils se trouvent conformément à l'état des lieux établi contradictoirement et à frais communs entre les parties et qui est annexé à la présente convention.

2. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours au plus tôt le 1er janvier 2027 et au plus tard le 31 décembre 2028, avec un minimum de 10 ans.

Par conséquent, la présente convention n'est résiliable qu'à l'expiration du délai de 10 ans moyennant préavis de 6 mois, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception au siège social de l'autre partie.

3. DESTINATION – CESSION – OCCUPATION

Les lieux sont mis à disposition du SAE occupant à destination exclusive de l'activité suivante : l'accueil collectif d'enfants de 0 à 3 ans autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) conformément à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Le SAE OCCUPANT :

- s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit et préalable du partenaire.
- s'engage à occuper personnellement les lieux pour l'activité précitée.
- s'interdit de céder ses droits sans l'accord écrit et préalable du partenaire.
- s'interdit de louer les lieux ou de le mettre à disposition d'autrui.

4. CONTREPARTIE

Les lieux sont mis à disposition à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie.

5. CHARGES COMMUNES – CONSOMMATIONS PRIVEES – GESTION DES DECHETS

Le SAE OCCUPANT s'engage à prendre à sa charge exclusive tous abonnements et contrats et locations individualisées ayant traits aux lieux mis à disposition tels que : l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, la téléphonie et internet.

6. IMPOSITIONS

A l'exception du précompte immobilier, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur la partie de l'immeuble mise à disposition, par toute autorité publique, doivent être payées par l'SAE OCCUPANT proportionnellement à la durée de l'occupation

7. ASSURANCES

Le partenaire dispose d'une police d'assurance couvrant le bâtiment contre l'incendie, avec une clause d'abandon de recours en faveur de l'occupant.

L'occupant est toutefois tenu de couvrir son contenu contre l'incendie, ainsi que sa responsabilité civile.

A titre de réciprocité, le bénéficiaire du présent abandon de recours renonce à tous recours vis-à-vis du preneur d'assurance, partenaire du risque et de ses assureurs.

En outre, le SAE OCCUPANT prend en charge l'ensemble des assurances obligatoires à l'exercice de son activité.

8. ENTRETIEN – PETITES REPARATIONS - TRAVAUX NECESSAIRES A L'ACTIVITE

Travaux de maintien/mise en conformité aux réglementations en lien avec l'activité

Les travaux de mise en conformité/maintien en conformité des lieux aux exigences issue de l'autorisation d'accueil délivrée par l'ONE durant toute la durée de la convention sont à la charge du partenaire.

Travaux nécessaires à l'activité

Le SAE OCCUPANT s'engage à n'exécuter aucun travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exercice/maintien de son activité dans les lieux mis à disposition. Tous travaux devront faire l'objet de l'accord préalable et écrit du partenaire.

Ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du SAE OCCUPANT, à l'entière décharge du partenaire, et acquis à celui-ci sans indemnités à l'expiration de la présente convention.

Entretien et petites réparations

L'entretien et les petites réparations aux lieux sont à charge du SAE OCCUPANT.

Grosses réparations

Les grosses réparations sont à la charge exclusive du partenaire.

9. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention du subside dans le cadre de l'appel à projets conjoints du SPW IAS et de l'ONE portant sur la création de mini-accueils par groupe de 2 à 4 unités dans les services d'accueils d'enfants (SAE).

Le SAE OCCUPANT ne pourra se prévaloir de l'occupation des locaux si le subside n'est pas obtenu.

10. SIEGE SOCIAL

Le SAE OCCUPANT s'interdit d'établir son siège social à l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la présente convention.

11. LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. A défaut, la compétence est attribuée au juge de paix du canton de Châtelet.

8. Service des finances - Fabrique d'église Saint Léon de Lausprelle – Compte 2025 – Réformation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7; (pour le culte catholique);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 03 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle, arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la réaffectation budgétaire N°1 pour l'exercice 2025 approuvée par le Conseil de fabrique Saint Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle en date du 30 mars 2026 ;

Vu la décision du 03 juin 2026, réceptionnée en date du 03 juin 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte;

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte est :

"R28c : la note de crédit peut être inscrite en R18D car il s'agit d'un remboursement"

- *R18d : 12,00€ au lieu de 0,00€*

- *R28c : 0,00€ au lieu de 12,00€"*

Considérant que cette remarque est fondée et qu'il y a lieu d'en tenir compte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier;

Vu l'avis du directeur financier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Léon de Lausprelle au cours de l'exercice 2025 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 30 mars 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.571,28 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.256,97 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.775,37 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.775,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.638,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.816,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.346,65 (€)
Dépenses totales	15.455,34 (€)
Résultat comptable	7.891,31 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Léon de Lausprelle;
- à l'Évêché de Tournai.

9. Direction financière - Comptes annuels 2025 - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »
« le compte étant le reflet de la politique budgétaire de la majorité, nous réitérons les remarques formulées à l'adoption de celui-ci. »

Intervention de Monsieur David DUJEU, Conseiller communal « PS »

« Le compte, c'est le résultat comptable donc on ne va pas contester les chiffres. Nous conservons notre confiance dans le travail du Directeur financier. Cependant, le compte traduit l'exécution et l'orientation que vous avez donné au budget et aux projets. Comme nous n'avons pas voté le budget initial et pour conserver une ligne de conduite, nous allons nous abstenir. Non pas pour la réalité des chiffres mais pour l'exécution du budget et donc la vision de la majorité. »

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires 2025* était d'avoir recours aux ratios du volume de la dette des charges financières ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient d'approuver les comptes de 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 voix pour et 3 abstentions (D. DI MARIA, D. DUJEU et N. GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter, comme suit, le compte communal de l'exercice 2025 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	64.412.551,80	64.412.551,80
Comptes de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)
Résultat courant	17.462.953,11	17.933.638,13
		470.685,02

Résultat d'exploitation (1)	19.755.046,70	20.046.546,74	291.500,04
Résultat exceptionnel (2)	922.225,33	2.452.757,49	1.530.532,16
Résultat de l'exercice (1+2)	20.677.272,03	22.499.304,23	1.822.032,20
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	21.771.298,74	7.134.108,46	
- Non-Valeurs (2)	146.523,00	0,00	
- Engagements (3)	18.233.957,81	11.401.266,90	
- Imputations (4)	17.920.639,76	3.965.519,51	
= Résultat budgétaire de l'exercice (1-2-3)	3.390.817,93	-4.267.158,44	
= Résultat comptable de l'exercice (1-2-4)	3.704.135,98	3.168.588,95	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

10. Services des Finances - CPAS - Comptes annuels 2025 - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. et les associations – pièces justificatives ;

Vu la Circulaire budgétaire 2025 du 14 juin 2024 ;

Considérant que le compte de l'exercice 2025 du CPAS est arrêté par décision du Conseil de l'Action Sociale du 23 juin 2026 aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	5.140.492,06	137.075,29	5.277.567,35
- Non-Valeurs	39.149,64	0,00	39.149,64
= Droits constatés net	5.101.342,42	137.075,29	5.238.417,71
- Engagements	5.101.342,42	136.094,99	5.237.437,41
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	980,30	980,30
Droits constatés	5.140.492,06	137.075,29	5.277.567,35
- Non-Valeurs	39.149,64	0,00	39.149,64
= Droits constatés net	5.101.342,42	137.075,29	5.238.417,71
- Imputations	5.099.358,62	134.039,55	5.233.398,17
= Résultat comptable de l'exercice	1.983,80	3.035,74	5.019,54
Engagements	5.101.342,42	136.094,99	5.237.437,41
- Imputations	5.099.358,62	134.039,55	5.233.398,17
= Engagements à reporter de l'exercice	1.983,80	2.055,44	4.039,24

Entendu les commentaires de la présidente du C.P.A.S. ;

Vu les pièces justificatives figurant en annexe ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier ;

Considérant que la tutelle porte sur la violation de la loi, qu'après vérification par le service des finances, les comptes n'appellent aucune remarque, qu'il convient par conséquent de les approuver ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour et 1 abstentions (N. GLOGOWSKI) ;

ARRÊTE :

Article 1er : le compte de l'exercice 2025 du Centre Public de l'Action Sociale est approuvé aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	5.140.492,06	137.075,29	5.277.567,35
- Non-Valeurs	39.149,64	0,00	39.149,64
= Droits constatés net	5.101.342,42	137.075,29	5.238.417,71
- Engagements	5.101.342,42	136.094,99	5.237.437,41
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	980,30	980,30
Droits constatés	5.140.492,06	137.075,29	5.277.567,35
- Non-Valeurs	39.149,64	0,00	39.149,64
= Droits constatés net	5.101.342,42	137.075,29	5.238.417,71
- Imputations	5.099.358,62	134.039,55	5.233.398,17
= Résultat comptable de l'exercice	1.983,80	3.035,74	5.019,54
Engagements	5.101.342,42	136.094,99	5.237.437,41
- Imputations	5.099.358,62	134.039,55	5.233.398,17
= Engagements à reporter de l'exercice	1.983,80	2.055,44	4.039,24

Le compte de résultat présente un boni de l'exercice de 93.842,01 €.

Les comptes financiers présentent un solde positif de 1.153.250,29 €.

Le fonds de réserve ordinaire est de 851.590,63 €.

Le fonds de réserve extraordinaire est de 231.494,92 €.

Les prescriptions légales et réglementaires sont respectées.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'une notification au Centre Public de l'Action Sociale.

11. Marchés publics : Appel à projet conjoint SPW IAS/ONE 2026 - Création de milieux d'accueil (ID1607) APPROBATION DE L'INTRODUCTION D'UNE CANDIDATURE

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du 30 juin 2026 de la Ministre en charge de l'Enfance et Petit Enfance et de la Présidente du CA de l'ONE, constatant l'insuffisance structurelle de places d'accueil de la petite enfance;

Considérant la mise en place d'une task force et le travail d'analyse de projets innovants, dont la création d'un nouveau modèle de lieu d'accueil géré au sein des Services d'Accueil d'Enfants (SAE) : les mini-accueils ;

Considérant la volonté des gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Wallonie et de l'ONE de lancer un appel à projet visant à tester cette innovation;

Considérant l'appel à projet pilote, communiqué le 1 juillet 2026 via Nemo, la plateforme du Guichet des Pouvoirs Locaux;

Considérant que l'appel à projets pilote est divisé en deux parties, les mini-accueils (partie 1) en partenariat avec un SAE existant et les co-accueils indépendants (partie 2) en partenariat avec des accueillant(e)s indépendant(e)s;

Considérant que l'appel à projets partie 1 vise à la création de +/- 40 mini-accueils au sein de SAE déjà autorisés par l'ONE (par groupe de min. 2 à max. 4 lieux d'accueil, sur différents sites), soit plus de 300 places;

Considérant que le dispositif bénéficie de subsides de l'ONE pour le personnel et du SPW IAS pour les infrastructures, le SAE peut conclure des conventions de mise à disposition avec un partenaire qui dispose de droit réel sur les bâtiments et sera dès le bénéficiaire du subside infrastructure ;

Considérant que sont éligibles à 80% avec un plafond de 300.000 € « TTC » (soit 375.000 € d'investissement) par mini accueils :

- Les travaux de rénovation et d'extension ;
- L'acquisition de bâtiment ou terrain (calcul au prorata de la surface dédiée au mini-accueil) ;
- L'ensemble des équipements (matériel) et aménagements (extérieurs également) nécessaires ;
- L'ensemble des frais (TVA, notaire, enregistrement, auteur de projet, ...)

Considérant que les candidatures, pour les mini-accueils, doivent être introduites pour le 15 septembre 2026, le 15 octobre 2026 pour les conventions, sur la plateformes de l'ONE par le SAE;

Considérant dès lors qu'il semble opportun d'établir un partenariat entre le Commune et le CPAS en charge du SAE autorisé "Coccinelle";

Considérant qu'il est proposé d'introduire une candidature pour l'aménagement en mini accueils de:

- La Maison des familles, Rue des Ecoles 28 à 6280 Acoz, pour un montant de travaux estimé à +/- 225.000 € soit 180.000 € de subside (80%) avec un plafond de 300.000 € ;
- La logement de transit, Rue de Presles 83 à 6280 Villers-Poteries, pour un montant de travaux estimé à +/- 230.000 € soit 184.000 € de subside (80%) avec un plafond de 300.000 € ;

Considérant que le montant estimé des travaux pour l'ensemble du projet Mini Coccinelle s'élève à un total de 455.000 € subsidiable à 80 % soit 364.000 €;

Considérant que le montant du subside est fixé lors de l'introduction de la candidature sur base des montants estimés;

Considérant que la Commune établira en concertation avec le CPAS en charge du SAE "Coccinelle" les documents utiles à l'introduction de la candidature ;

Considérant que la Commune aura à charge de procéder, dans le respect de la législation aux marchés publics utiles à la réalisation de l'"Appel à projet conjoint SPW IAS/ONE 2026 - Création de milieux d'accueil";

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiable à 80 % par le SPW Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes ;

Considérant que les résultats de la sélection seront communiqués aux candidats au plus tôt en décembre 2026, voire en janvier 2027, qu'il convient néanmoins de prévoir les crédits utiles au budget 2027;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ; (n° projet 20260010) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité .

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver l'introduction d'une candidature , en partenariat avec le CPAS de Gerpinnes en charge du SAE Coccinelle pour l'“Appel à projet conjoint SPW IAS/ONE 2026 - Création de milieux d'accueil”, dont le montant estimé des travaux pour l'ensemble du projet Mini Coccinelle s'élève à un total de 455.000 € subsidiable à 80 % soit 364.000 € ;

Article 2 : De marquer son accord sur les deux implantations proposées :

- La Maison des familles , Rue des Ecoles 28 à 6280 Acoz ;
- La logement de transit , Rue de Presles 82 à 6280 Villers-Poteries ;

Article 3 : De charger le CPAS en charge du SAE Coccinelle de déposer la candidature sur la plateforme de l'ONE au plus tard le 15 septembre 2026 ;

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce projet auprès de l'autorité subsidiante SPW Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes.

12. PCDR – Décision de principe de relancer une opération de développement rural et demande d'accompagnement – Approbation

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 novembre 1996 approuvant le premier PCDR de notre commune pour une période prenant fin le 31 décembre 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2000 approuvant le deuxième PCDR de notre commune pour une durée de 10 ans le considérant comme une révision complète et ceci pour une période prenant fin le 30 septembre 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le troisième PCDR de notre commune pour une période de dix ans prenant fin le 21 septembre 2027 ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon aux organismes d'accompagnement subventionnés, dont la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter cet accompagnement auprès de la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions et que le programme de travail des organismes d'accompagnement est établi par la Ministre sur base de l'ensemble des demandes reçues. Qu'il convient pour cela aux Commune, selon la circulaire 2021, de renouveler annuellement leur courrier de sollicitation pour le 15 septembre et, dans le cas d'un changement de majorité communale, de renouveler leur délibération communale en ce sens ;

Considérant l'avis de la CLDR du 18 février 2026, qui recommande au Conseil communal d'élaborer un nouveau PCDR dès 2028, soit au terme de la validité du PCDR 2017-2027, et de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le principe de relancer une nouvelle opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2: de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3: de prévoir la participation financière de la commune à la Fondation Rurale de Wallonie complémentirement à l'intervention du budget régional selon des modalités reprises dans une convention d'accompagnement.

Article 4: de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du SPW ARNE, sur le Guichet des Pouvoirs Locaux et à la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5: de charger le Collège de renouveler annuellement si nécessaire le courrier de sollicitation pour le 15 septembre et de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du SPW ARNE, sur le Guichet des Pouvoirs Locaux et à la Fondation Rurale de Wallonie.

13. Environnement - TIBI - Délégation 2027 pour la réalisation d'actions en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi que pour la gestion des subsides y afférents - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.C.D.I. en date du 23 octobre 1989 ;

Vu les précédentes délibérations du conseil communal qui, depuis 2012, accordent délégation à TIBI (anciennement I.C.D.I) pour la réalisation d'actions en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le courrier de TIBI du 02 juillet 2026 proposant de maintenir cette délégation pour l'année 2027 ;

Considérant qu'au-delà des considérations pratiques de mise en œuvre des obligations communales en matière de déchets, cette proposition permet d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et donc, d'augmenter son efficacité ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la commune, au regard notamment de la diminution généralisée des subventions, tout en continuant à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de maintenir pour l'année 2027 la délégation accordée à l'intercommunale TIBI pour la réalisation des actions reprises ci-dessous ainsi que pour la gestion et la perception des subsides y afférents :

- Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2 : de conditionner cette décision à la prise de mesures concertées en vue :

- de limiter les coûts liés à la collecte des déchets de plastiques agricoles (exemple : quantité maximum à respecter par agriculteur, surveillance de la conformité des bâches, ...) ;
- d'adapter les actions de sensibilisation à la mesure des subsides pouvant être perçus (exemple : activités moins coûteuses mais tout aussi récurrentes, limitation des folders/dépliants, ...) ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale TIBI.

14. Environnement - Subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Notification démarche Zéro Déchets 2027.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 novembre 2025 relative à la délégation en faveur de Tibi, pour l'année 2026, la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour les actions subsidiées suivantes :

- Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;
- Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 décembre 2024 relative à la participation de l'administration communale dans la démarche zéro déchet pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 septembre 2025 relative à la participation de l'administration communale dans la démarche zéro déchet pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 juin 2025 relative à la mise en place d'une Eco-Team ;

Vu le courrier reçu en date du 18 juin 2026 de l'intercommunal TIBI relatif à la notification Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 septembre 2025 relative à la désignation d'un COPIL et à la désignation des membres de l'Eco-Team ;

Considérant les différents critères à respecter pour participer au programme Zéro Déchet mentionné par l'intercommunale Tibi ;

"La gouvernance se divise en 4 points ;

- *Mise en place d'un Comité d'accompagnement composé des forces vives de la commune ;*
- *Mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-Team ;*
- *Réalisation d'un diagnostic territorial pour définir un plan d'actions assorti d'indicateurs ;*
- *Obligation de relayer les actions définies au niveau régional et de partager les bonnes pratiques aux autres communes wallonnes ; "*

Considérant que participer à la démarche Zéro Déchet n'est pas une démarche anodine, que cela implique d'établir un diagnostic de la situation et de mener une réflexion globale au sein de la commune avec les différents acteurs ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de mettre en place un Comité de Pilotage (COPIL) afin de pouvoir identifier les grands axes de travail ; que les membres de ce COPIL sont :

- Le/La conseiller/ère en Environnement ;
- L'agent POLLEC ;
- Le/La Echevin/ine de l'Environnement ;
- Le/La représentant/e Tibi ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un comité de suivi (COPIL + acteurs externes) ;

Considérant que le COPIL pourra se faire aider par des groupes de travail (Eco-Team interne, public cibles, ASBL externes, etc) et rapportera au Conseil, au Collège et au comité de Direction (CODIR) ;

Considérant que le COPIL doit réaliser un diagnostic du territoire, idéalement sous la forme d'une analyse AFOM ;

Considérant que les conclusions de cette analyse permettront de décider vers quelles mesures la commune doit s'orienter prioritairement et ainsi établir un plan d'action ;

Considérant qu'une Eco-Team interne a été formée et que cette dernière est constituée de plusieurs agents :

- Anaïs EVRARD (Conseillère en Environnement et Mobilité) ;
- Florian DEMAN (Agent POLLEC) ;
- Nicolas HOUYOUX (Chef de Service, Division Cade de Vie) ;
- Julien HERMAN (Echevin de l'Environnement) ;
- Chloé NIEUS (Plan de cohésion social) ;

Considérant les actions déjà mises en place par la commune de Gerpinnes dans le cadre des Actions Locales de Préventions (ALP) en partenariat avec Tibi et répondant déjà aux critères du Zéro Déchet, à savoir ;

- *Réalisation d'actions d'information, d'animation, de formation touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets (Journée de l'environnement, Accueil des nouveaux habitants, actions dans les écoles, spectacles grand public) ;*

- *Convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables (La Ressourcerie) ;*

Considérant que le service environnement préconise de poursuivre la démarche Zéro Déchet pour l'année 2027 ;

Considérant le besoin de notifier au SPW la participation communale au programme Zéro Déchet avant le 30 octobre 2026 pour la réalisation des actions en 2027 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la participation de la Commune de Gerpinnes au programme Zéro Déchet 2027 de l'Intercommunale Tibi.

Article 2 : de transmettre la notification au SPW.

Article 3 : de transmettre à l'Intercommunale Tibi une copie de la présente décision.

15. Abrogation ordonnance de police - Tranquillité publique - Limitation de l'utilisation des robots-tondeuses.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Intervention de Monsieur David DUJEU, Conseiller communal « PS »

« Est-il possible que la référence à l'Arrêté du Gouvernement wallon puisse figurer au niveau du Règlement Général de Police. L'indiquer serait un plus pour attirer l'attention et la prise d'information par le citoyen. »

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mars 2023 régularisant l'utilisation des robots tondeuses ;

Vu l'ordonnance de police relative à la tranquillité publique et à la limitation de l'utilisation des robots-tondeuses du 29 avril 2021 ;

Vu l'ordonnance de police relative à la tranquillité publique et à la limitation de l'utilisation des robots-tondeuses du 28 avril 2022 ;

Vu l'ordonnance de police relative à la tranquillité publique et à la limitation de l'utilisation des robots-tondeuses du 23 mars 2023 ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'abroger l'ordonnance de police du 23 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE

Article 1er : l'ordonnance de police du 23 mars 2023 sera abrogée.

Article 2ème : le collège communal s'engage à suivre la législation wallonne quant à la régularisation de l'utilisation des tondeuses à gazon automatisées.

16. Culture - Règlement relatif à l'attribution des distinctions culturelles communales - Adoption

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision de créer une commission culture prise par le conseil communal le 21 mars 2013 ;

Vu la décision de dissoudre cette commission culture et d'approuver le principe d'une attribution du mérite culturel par le collège moyennant la prise en compte des recommandations issues de la concertation, prise par le conseil communal le 22 septembre 2022 ;

Considérant l'importance de soutenir, de promouvoir et de valoriser les initiatives qui contribuent au développement culturel de la commune de Gerpennes ;

Considérant la volonté de mettre à l'honneur les personnes, groupes et associations qui participent au rayonnement culturel de la commune, ainsi qu'à la préservation et à la transmission de la langue wallonne ;

Considérant la volonté du collège communal d'associer les conseillers communaux, ainsi que des représentants du secteur culturel, à la sélection des lauréats de différentes distinctions culturelles communales ;

Considérant qu'il convient de préciser et d'harmoniser les règles relatives à l'attribution du Mérite culturel, du Mérite culturel d'honneur, du Mérite culturel « Jeunesse » et du Mérite de la langue wallonne, en fixant les conditions d'octroi, les critères de reconnaissance ainsi que les modalités de sélection ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : D'adopter le règlement relatif à l'attribution des distinctions culturelles communales, tel que repris ci-après :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des distinctions communales suivantes :

- le Mérite culturel ;
- le Mérite culturel d'honneur ;
- le Mérite culturel « Jeunesse » ;
- le Mérite de la langue wallonne.

Ces distinctions ont pour objet de reconnaître et de mettre à l'honneur des personnes, groupes ou associations ayant apporté une contribution remarquable à la vie culturelle de Gerpennes.

Article 2 – Définitions

§1. Mérite culturel

Le Mérite culturel récompense une personne, un groupe ou une association qui s'est distingué, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année courante, par une réalisation, une création, un événement ou une initiative remarquable ayant contribué au dynamisme et au rayonnement de la vie culturelle de Gerpinnes.

§2. Mérite culturel d'honneur

Le Mérite culturel d'honneur récompense une personne, un groupe ou une association dont l'engagement durable, le parcours remarquable ou les réalisations exceptionnelles ont contribué au développement, à la promotion ou au rayonnement de la vie culturelle à Gerpinnes.

§3. Mérite culturel « Jeunesse »

Le Mérite culturel « Jeunesse » récompense une personne ou un groupe de personnes de moins de vingt-cinq ans qui se sont distinguées, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année courante, par une réalisation culturelle notable ou qui font preuve d'un engagement, d'un talent ou d'un parcours particulièrement prometteur dans le domaine culturel, contribuant ainsi au développement, à la promotion ou au rayonnement de la vie culturelle à Gerpinnes. L'âge du ou des candidats est apprécié au 1er septembre de l'année précédente.

§4. Mérite de la langue wallonne

Le Mérite de la langue wallonne récompense une personne, un groupe ou une association qui, par son engagement, ses réalisations ou ses actions, contribue de manière significative à la préservation, à la transmission, à la promotion ou au rayonnement de la langue wallonne à Gerpinnes. Ce mérite est attribué une année sur deux.

Chapitre II – Candidatures

Article 3

Les candidatures sont ouvertes à toute personne physique, groupe ou association. Chaque candidature est communiquée par voie électronique ou postale à l'Échevinat de la Culture, dans le délai fixé annuellement par le Collège communal. Le dossier de candidature comprend les éléments permettant d'apprécier les mérites du candidat au regard de la distinction sollicitée.

Il comporte au minimum :

- les nom, prénom, adresse et date de naissance du candidat lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination, le siège et l'identité d'une personne de contact lorsqu'il s'agit d'un groupe ou d'une association ;
- les coordonnées permettant de contacter le candidat ou, le cas échéant, son représentant (adresse électronique et numéro de téléphone) ;
- la distinction pour laquelle la candidature est introduite ;
- une présentation motivée de la candidature mettant en évidence les réalisations, actions ou mérites justifiant l'attribution de la distinction ;
- tout document ou toute pièce utile permettant d'étayer la candidature.

Article 4

Le Collège communal vérifie la recevabilité des candidatures au regard des dispositions du présent règlement, notamment leur introduction dans les délais, leur complétude ainsi que le respect des conditions d'éligibilité. Il arrête la liste des candidatures recevables et la transmet au jury.

Chapitre III – Jury

Article 5

Le jury est composé :

- de l'Échevin en charge de la Culture, qui en assure la présidence ;
- d'un représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
- de la direction du Centre culturel de Gerpinnes ;
- du responsable de la Bibliothèque communale de Gerpinnes.

Le secrétariat du jury est assuré par l'administration communale.

Article 6

Le jury délibère durant la première quinzaine du mois de septembre.

Les délibérations peuvent se tenir :

- soit en réunion physique ;
- soit par voie électronique, selon les modalités fixées par le président.

Le vote a pour seul objet de désigner, parmi les candidatures examinées, le candidat jugé le plus méritant. Il ne donne pas lieu à une évaluation individuelle ni à une cotation de chaque candidature.

Le choix est opéré par vote à bulletin secret. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés est retenu. En cas d'égalité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury peut décider de ne pas attribuer une ou plusieurs distinctions s'il estime qu'aucune candidature ne présente les mérites suffisants au regard des critères préalablement définis. Les décisions du jury sont souveraines dans le respect des dispositions du présent règlement.

Chapitre IV – Attribution

Article 7

Les distinctions sont remises au cours d'une cérémonie organisée par l'administration communale. La forme de la récompense et les modalités pratiques de sa remise sont arrêtées par le Collège communal.

Article 8

Une même personne, un même groupe ou une même association peut recevoir plusieurs distinctions au cours de son existence.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 9

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 10

Dans le cadre de l'application du présent règlement, l'administration communale traite des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le traitement de ces données repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public et a pour finalités la gestion des candidatures, l'organisation de la procédure de sélection, l'attribution des distinctions ainsi que la communication relative aux lauréats.

Les données relatives aux candidatures sont conservées conformément aux obligations légales applicables et aux règles internes de conservation de l'administration communale. Les informations relatives aux lauréats peuvent être conservées afin d'assurer le suivi historique des distinctions communales attribuées.

Les personnes concernées disposent des droits qui leur sont reconnus par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Enseignement - Utilisation d'un registre numérique pour la prise de présences des élèves dans l'enseignement fondamental ordinaire - Equipement numérique des écoles communales - Ratification

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »

« Nous ne comprenons pas qu'une telle mesure puisse être imposée aux équipes éducatives à seulement un mois de la rentrée. Cela est profondément amateur de la part du gouvernement de la FWB (MR/Engagés) et nous aurions préféré que le collège demande un report de la mise en œuvre de cette procédure de prise de présence électronique.

Il aurait également été pertinent de soutenir la motion commune proposée par VertVous et le PS afin d'assurer le report de toute une série de mesures dès cette rentrée.

Nous déplorons le surcout que cela va engendrer à la commune car il aurait pu être fait usage d'un subside pour d'autres besoins. Nous sommes conscients que la lutte contre le décrochage scolaire est essentielle mais nous doutons de l'efficacité de ce genre de mesures pour y arriver. Enfin, cela risque surtout de mettre une pression et une surcharge de travail aux équipes éducatives, déjà bien malmenées par les réformes des gouvernements fédéraux et communautaires.

Par conséquent, nous ne pouvons voter ce point en l'état. »

Intervention de Monsieur David DUJEU, Conseiller communal « PS »

« Nous rejoignons le groupe Ecolo sur le fait de ne pas avoir suivi la dernière motion relative à l'enseignement.

Nous nous questionnons sur le timing et le manque de considération des réalités des pouvoirs locaux, notamment les délais relatifs aux conseils communaux.

Nous recevons la demande début juillet alors que tous les services partent en congé. Nous arrivons aussi avec quelque chose qui n'est pas bien monté parce qu'il n'y a pas la circulaire pour la mise en exécution et le fonctionnement.

On va donc acheter des tablettes mais au final la fédération va peut-être revenir sur quelque chose d'autre.

Est-ce que ce n'est pas le moment pour le bourgmestre et l'échevin de l'enseignement d'écrire à la Fédération Wallonie Bruxelles, de postposer d'un mois ou deux la mise en route du système de prise de présence ? La circulaire a quand même été envoyée en pleine période de congés.

Par rapport au matériel commandé, nous en avons :

- 3 à Deglume
- 10 à Octave Pirmez
- 3 à Cariotis.

Qu'est-ce qui explique cette différence ? Même si on ouvre le crédit budgétaire, c'est de combien ? Quid de l'appel à projets Digital for Wallonia qui pourrait aussi soulager les coûts invoqués ici ? »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2026 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre dudit décret, la Fédération Wallonie-Bruxelles rend obligatoire l'utilisation d'un registre numérique pour la prise de présences des élèves dans l'enseignement fondamental ordinaire à partir de la rentrée scolaire 2026/2027 à savoir, le 24 août 2026 ;

Considérant que l'information officielle relative à cette mise en œuvre pour la prochaine rentrée scolaire n'a été communiquée que le 17 juin 2026, ne permettant dès lors pas l'inscription des crédits nécessaires lors de la première modification budgétaire ;

Considérant que, pour répondre à cette obligation, il convient d'acquérir 17 tablettes numériques réparties comme suit :

- 3 pour l'EFC Henri Deglume;
- 10 pour l'EFC Octave Pirmez ;
- 2 pour l'EFC "Les Cariotis" - Gougny ;
- 2 pour l'EFC "Les Cariotis" - Hymie.

Considérant que la subvention octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux différentes écoles communales, dans le cadre de l'appel à projets lancé en 2025 pour l'équipement numérique, peut être affectée à l'acquisition d'outils numériques dans le respect du montant attribué à chaque établissement, sans possibilité de globalisation ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'équipement en outil numérique permettant la prise de présences des élèves au moyen du registre digitalisé sont inscrits au budget de l'exercice 2026 mais sont insuffisants ;

Considérant que l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est applicable en raison d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant que les crédits seront adaptés lors de la deuxième modification budgétaire ;

Considérant qu'il convient de ratifier la décision du collège communal du 17 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

À 17 voix pour et 3 voix contre (D. DI MARIA, D. DUJEU et N. GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE :

Article unique : de ratifier la décision du collège communal du 17 juillet 2026 portant sur la prise en charge du coût financier lié à l'acquisition du matériel numérique nécessaire à la mise en œuvre du décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves et, plus précisément, à l'obligation d'utiliser un registre numérique pour la prise de présences des élèves.

18. Question (s) d'actualité.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Question de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal du groupe "MR" relative aux projets urbanistiques

"Monsieur l'Échevin de l'Urbanisme,

Les projets urbanistiques se suivent à grande vitesse et, une fois n'est pas coutume, suscitent de nombreuses interrogations parmi les riverains. Est-il donc possible d'avoir un bref résumé quant à l'état d'avancement des projets suivants :

- *Rue du Bultia, projet de 10 appartements sur 2 immeubles : où en est le dossier et quels sont les avis rendus (collège, FD, autres étapes) ?*
- *Allée des Bouleaux. Demande de modification partielle des prescriptions urbanistiques afin d'autoriser des constructions multi-résidentielles entre les n°36 et 52. Où en est l'analyse de cette demande, les avis déjà formulés et les prochaines étapes ?*
- *Second projet de Burger King (Allée des Bouleaux à Gerpinnes et Chaussée de Philippeville à HsH-N). Le Collège prévoit-il de transmettre un avis formel à la commune de Ham-sur-Heure/Nalinnes ? Sera-t-il identique au premier ?*

- Dossier "Jardins des Saules". Nouveau projet déposé en avril 2026 pour vraisemblablement 38 maisons au lieu des immeubles. Pouvez-vous confirmer si une enquête publique est programmée et à quelle échéance ?

Merci déjà pour votre réponse"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"

- **Rue du Bultia**, projet de 10 appartements répartis sur 2 immeubles (au lieu d'un seul bloc initial). La CCATM a demandé une révision du projet. Un recours a été introduit auprès des services du fonctionnaire délégué, la décision est attendue.
- **Allée des Bouleaux**, à l'origine, le lotissement permettait la construction de villas 4 façades. Compte tenu de l'évolution du coût des matériaux et du prix des terrains, une adaptation a été envisagée. Le projet prévoit un bâtiment de 4 appartements et 2 maisons jumelées, le tout s'intègre dans le paysage et répond aux objectifs de la Région.
- **Pour le Burger King**, Gerpinnes s'est déjà prononcé. C'est HsH qui décide.
- **Jardin des Saules**, aucun projet n'a été officiellement déposé à ce jour."

Question de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal du groupe "MR" relative aux aides apportées aux producteurs agricoles et horticoles

"Madame l'Échevine de l'Agriculture,

Dans le contexte de canicules et vagues de chaleur que nous traversons, les producteurs agricoles et horticoles de notre commune peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, solliciter une intervention financière de la Région Wallonne pour compenser d'éventuelles pertes de production, à condition que celles-ci soient dues à des phénomènes naturels exceptionnels reconnus officiellement comme "calamité agricole".

La première étape de cette procédure est l'établissement des constats de dommages et se fait via la commune qui introduit le dossier auprès de la RW après le passage de la Commission Communale de Constats de Dégâts aux Cultures.

Pourriez-vous nous informer, s'il y en a, du nombre de demandes de constat qui ont été introduites auprès de la commune de Gerpinnes cette année ?

Aussi, si la région Wallonne nous parle d'une commission communale (<https://agriculture.wallonie.be/home/aides/crises-et-calamites/calamites-agricoles1/calamites-agricoles.html>), qu'en est-il chez nous, de quelle manière sont traités ces sujets ?

Merci déjà pour votre réponse"

Réponse de Madame Carine BOLLE, Échevine en charge de l'agriculture

"En effet, plusieurs demandes ont déjà été introduites par des agriculteurs, donc la commission agricole se réunit uniquement s'il y a une demande écrite d'un agriculteur, ce qui est fait !

Cette commission réunit le Bourgmestre, l'expert en agriculture désigné par la commune ou son suppléant, l'expert en l'agriculture désigné par le SPW et un représentant du SPW.

Les agriculteurs sont convoqués par courrier.

Notre commission se réunit le 24 août.

Le but est d'identifier les parcelles touchées par la sécheresse et d'établir un constat de perte (en pourcentage) qui devra être validé par au minimum 3 membres de la commission.

Le procès-verbal est rédigé et introduit au guichet des pouvoirs locaux.

C'est la région qui prendra la décision finale de dire s'il s'agit effectivement d'une calamité agricole."

Question de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal du groupe "MR" relative à la gestion des sentiers

"Monsieur le Bourgmestre,

La gestion des sentiers publics fait régulièrement l'objet de questionnements de la part des citoyens. On retiendra dernièrement la suppression du sentier rue des Sauvions pour les futures constructions, ou en 2023 le projet de déviation de celui entre les rues St Roch et du Petchy.

Dans cette optique, quels sont actuellement les chemins et sentiers qui sont visés par une quelconque modification et quel est la politique globale du Collège quant à ceux-ci, notamment en termes de maillage rural et de mobilité douce ?

Aussi, la carte de base de ces voiries est l'atlas des voiries vicinales de 1841. Existe-t-il un inventaire plus récent ou est-ce qu'une actualisation pourrait se faire ?

Merci beaucoup pour votre réponse."

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"Le réseau est régulièrement mis à jour et entièrement numérisé. Des adaptations peuvent être autorisées lorsqu'elles facilitent l'exploitation agricole tout en maintenant la continuité des chemins. Ainsi, certains tracés sont en cours de déplacement en bordure de parcelles pour améliorer la gestion des terres

agricoles et même permettre la création de nouveaux sentiers. Concernant le sentier des Sauvions, sa suppression a été autorisée car il faisait doublon et n'était plus utilisé. Aucune autre demande n'est actuellement en cours."

Question de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" relative à la prévention prise lors des vagues de chaleur

"Monsieur le Bourgmestre,

Madame la Présidente du CPAS,

Au cours des dernières semaines, nous avons connu des vagues de fortes chaleurs. S'il est impossible de prévoir l'évolution de ces phénomènes, il est probable que de tels épisodes se reproduisent à l'avenir.

À Gerpennes, environ un quart de notre population a plus de 65 ans. Les personnes âgées, mais aussi les personnes isolées ou fragiles, sont particulièrement vulnérables lors de fortes chaleurs.

Certaines communes ont mis en place un véritable dispositif ou « Plan canicule », avec notamment un suivi des personnes âgées ou isolées (appels téléphoniques, passages à domicile...) ou encore la distribution d'eau.

Je souhaiterais savoir ce qui est actuellement prévu à Gerpennes.

Sur la page Facebook de la commune, on retrouve une publication intitulée « Vague de chaleur : adoptons les bons réflexes ! ». C'est une bonne initiative, mais d'autres mesures sont-elles prévues ?

- Existe-t-il à Gerpennes un « Plan canicule » ou un dispositif similaire ? Quelles mesures sont mises en place par la commune et/ou le CPAS en cas de forte chaleur ?
- Les personnes âgées, isolées ou particulièrement vulnérables font-elles l'objet d'une attention particulière ? Si oui, pourriez-vous détailler ce qui est mis en place ?
- Comment les informations sur des éventuelles mesures sont-elles diffusées ?
- Si aucun dispositif spécifique n'existe actuellement, la Commune envisage-t-elle d'établir des démarches spécifiques à l'avenir ? Si oui, lesquelles et dans quel timing ?

Je vous remercie pour vos réponses."

Question de Monsieur David DUJEU, Conseiller communal du groupe "PS" relative relative à la prévention prise lors des vagues de chaleur

"Monsieur le Bourgmestre,

Même si notre caractère rural peut donner le sentiment que notre commune est relativement préservée, nous ne sommes pas épargnés par les effets du changement climatique. Les épisodes de canicule et de sécheresse, dont la fréquence et l'intensité augmentent au fil des années, touchent également nos villages et nos campagnes, avec des conséquences concrètes sur la santé, les ressources en eau, la biodiversité et, plus largement, notre cadre de vie. Preuve en sont les épisodes en cours ainsi que les incendies dans les communes périphériques.

Si les politiques communales se concentrent sur la prévention des inondations, ce que nous soutenons, quelles actions le Collège entend-il mettre en oeuvre pour adapter notre territoire rural aux épisodes de fortes chaleurs et de sécheresse ?

Par ailleurs, face à ce contexte que nous connaissons actuellement, quelles mesures la commune et/ou le CPAS ont-ils ou pourraient-ils mettre en place pour accompagner les personnes isolées et les plus vulnérables, notamment nos aînés ? Une démarche proactive, à l'image de ce qui avait été réalisé durant la période de COVID-19 avec la prise de contact avec les personnes qui en avaient fait la demande, pourrait-elle être envisagée ?

Je vous remercie pour vos réponses."

Question de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" relative aux fortes chaleurs dans les écoles communales

"Nous le constatons tous depuis la fin du mois de mai : les épisodes de fortes chaleurs et de canicule ne se limitent plus aux vacances d'été. Ils surviennent plus tôt, se prolongent davantage et se répètent avec une fréquence qui doit désormais nous amener à revoir profondément notre manière d'aménager et de gérer nos bâtiments publics.

L'été 2026 n'est donc pas simplement un épisode exceptionnel qu'il faudrait traverser avant de revenir à la normale. Il doit au contraire être considéré comme un signal supplémentaire de l'évolution de notre climat.

Les projections scientifiques et les mises en garde des dernières années ne relèvent plus d'un futur lointain ou théorique. Elles se traduisent aujourd'hui très concrètement dans notre quotidien.

Le mois de juin a ainsi mis à rude épreuve les élèves, les enseignants et l'ensemble du personnel éducatif. Dans certaines classes surchauffées, les conditions d'apprentissage et de travail deviennent difficiles, voire préoccupantes.

En tant que Pouvoir Organisateur, la Commune a une responsabilité particulière : celle d'offrir aux enfants et au personnel enseignant un environnement d'apprentissage sûr, sain et adapté aux réalités climatiques auxquelles nous sommes désormais confrontés.

Or, une partie du patrimoine scolaire de Gerpinnes est constituée de bâtiments dont la conception et les aménagements ne répondent pas nécessairement aux épisodes de chaleur que nous connaissons aujourd'hui et que nous connaissons davantage demain.

Faute d'inscription de tels aménagements au budget ordinaire, certains acteurs prennent eux-mêmes des initiatives à l'instar du comité de parents Hymiee qui a rentré un dossier dans la cadre du budget participatif de la commune en soumettant le projet d'installation d'une toile solaire dans la cour de l'école.

Malheureusement, ce projet ne verra pas le jour en raison des choix opérés pour son financement.

Alors, à l'aube de cette nouvelle année scolaire, pourriez-vous nous détailler les mesures d'adaptation à court terme, mais aussi et surtout à long terme pour faire de nos écoles des lieux plus confortables, plus résilients et mieux préparés aux défis climatiques d'aujourd'hui et de demain ?

Pour le groupe VertVous,

Nicolas Glogowski

Conseil communal"

Réponse de Monsieur Guy WAUTELET, Échevin en charge de l'enseignement

"Nicolas,

Je te remercie pour ton questionnaire dont le contenu, tu t'en doutes, m'avait déjà interpellé antérieurement (conditions de passage dans des classes surchauffées et de correction des CEB dans la salle des Combattants en juin 2026). Enfants et enseignants ne se trouvaient pas dans les meilleures conditions pour travailler, étudier, répondre à des questions. C'est le lot de multiples établissements scolaires vu leur conception, leur âge.

Dans un premier temps, des ventilateurs ont été achetés et fournis à nos écoles mais c'est loin d'être la solution.

J'ai demandé début août aux directrices d'apporter leurs constats au sein de leurs diverses implantations ainsi que des propositions de solutions. Elles indiquent que les classes situées à l'étage ainsi que les mezzanines sont pour la plupart suffocantes mais d'autres locaux au rez-de-chaussée fortement exposés posent aussi problème.

Les solutions proposées par les 3 directrices sont le remplacement des stores (en mauvais état de fonctionnement ou cassés), le placement de volets, de screens.

Il va de soi que lors d'un prochain Collège communal, la problématique sera mise à l'ordre du jour et qu'il a déjà été demandé au Bureau d'études d'apporter des pistes de solution pérennes. Bureau d'études très réactif : diverses propositions ont été analysées et certaines chiffrées, chiffres qu'il faudra bien entendus affinés. J'en reparlerai en conseil lors de l'analyse des montants et des propositions et après discussion avec les équipes pédagogiques premières concernées.

En Collège, il y aura donc des choix stratégiques à effectuer de façon à avoir une inscription budgétaire 2027 maîtrisée, réaliste et réalisable (l'Échevin des Finances et le Directeur financier y seront attentifs, vous vous en doutez).

A titre personnel, l'installation d'une climatisation au sein des différentes classes m'apparaît à ce stade fort onéreuse et peu écologique."

Réponse de Monsieur Guy WAUTELET, Échevin en charge des aînés

"Sabrina, David, Nicolas,

Merci pour vos questions dont la finalité avait déjà retenu l'attention du Collège lors de leurs réunions du vendredi.

Il n'y a pas aujourd'hui de plan canicule spécifique à Gerpinnes.

Vu que je suis invité au sein des 5 maisons de repos de l'entité, je sais qu'une attention particulière en cas de fortes chaleurs est mise en place par le personnel (distribution d'eau et rappel constant qu'il faut s'hydrater, glaces à disposition). Comme pour nos écoles, il n'y a pas spécifiquement de locaux climatisés (bâtiments anciens + coût).

Le CCS a un groupe de réflexion sur la solitude/l'isolement pour tendre à créer un groupe de visiteurs à domicile afin d'aller prendre des nouvelles des personnes isolées ou non, afin d'échanger, de résoudre de petits problèmes administratifs. Les difficultés résident dans le respect du RGPD (accord des personnes, avoir un moyen de contact tél/GSM, dans le fait d'avoir des bénévoles en nombre suffisant et pérennes si possible bien répartis sur le territoire, dans le fait d'avoir un cadre juridique (une avocate doit apporter son éclairage lors d'une réunion du CCS).

Ce groupe de visiteurs (seul ou par 2) pourrait bien entendu prendre contact avec les personnes âgées isolées ou non en période de canicule.

Le PCs (actuellement 4 personnes dont 3 mi-temps et un 4/5 temps qui s'occupent aussi des stages d'été pour les jeunes et qui prennent aussi leurs congés durant cette période) pourrait chapeauter aussi ces démarches dans le cadre des « Initiatives du Vivre ensemble » dans l'optique de la nouvelle programmation de ce service social.

Le Collège communal est conscient qu'il faudra être de plus en plus proactif dans ce domaine vu les épisodes caniculaires qui deviennent récurrents. Par conséquent, les démarches spécifiques à effectuer feront l'objet de réflexions et d'actions ciblées (par exemples : obtenir le listing des personnes de plus de 65 ans et leur transmettre un courrier personnalisé en leur demandant leurs coordonnées tél/GSM et

l'autorisation de les contacter et/ou de leur rendre visite pour prendre de leurs nouvelles, leur communiquer des infos essentielles ; avoir le return du groupe de réflexion des aînés)."

Réponse de Madame Isabelle DELISÉE, Présidente du C.P.A.S. de Gerpinnes

« Lors de notre dernier collège nous avons évoqué le point du Plan Canicule, afin de pouvoir recenser toutes les personnes âgées et isolées sur notre commune.

Ce point sera discuté lors du prochain Codir, afin de voir les choses qui pourraient être mises en place pour 2027. Les personnes fragiles ne le sont pas seulement en période de canicule. Elles peuvent avoir des problèmes liés à la démence, au syndrome de diogène ou autres. Le problème est que nous sommes tenus de respecter le RGPD, et nous ne pouvons pas nous imposer chez les personnes qui refusent de l'aide. Lorsque notre CPAS est informé de la fragilité de certaines personnes, il peut toutefois effectuer des démarches auprès du Juge de Paix, afin de les placer sous administration provisoire »

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"Des investissements ont déjà été réalisés dans les écoles via le budget extraordinaire, le dernier en date, 200 000 € pour la ventilation de l'école de Gougnyes.

Concernant les toiles de la cour de l'école d'Hymiee, le projet initial du comité de parents était estimé à environ 7 000 €, mais sa réalisation présentait des risques techniques liés à la tension des câbles.

Le coût étant finalement passé à plus de 35 000 €, le projet a été jugé trop élevé, d'autant que l'école dispose déjà de préaux et de zones d'ombre.

Des améliorations pourraient toutefois être envisagées pour les préaux existants, notamment en cas de pluie ou pour améliorer la visibilité."

Question de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe

"MR" relative à la sécurisation de la rue de la Blanche Borne et de l'allée des Sports

"Monsieur le Bourgmestre,

Madame l'Echevine de la sécurité routière,

Le 17 juillet dernier, un nouvel accident de circulation impliquant trois véhicules s'est produit au carrefour de la rue de la Blanche Borne et de l'allée des Sports. Cet accident rappelle une nouvelle fois que ce carrefour est dangereux.

Lors de la Commission consultative de la circulation routière d'avril 2025, ce carrefour avait fait l'objet de discussions. Parmi les pistes envisagées pour sécuriser le carrefour figurait notamment l'installation d'une signalisation lumineuse destinée à améliorer la visibilité et à inciter les automobilistes à davantage de prudence. Cette proposition n'avait cependant pas été retenue, principalement pour des raisons budgétaires.

La rue de la Blanche Borne est l'un des axes les plus fréquentés de notre commune. Dès lors, il me semble nécessaire de s'interroger sur les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la sécurité.

La Commission ne rend qu'un avis. Il appartient donc au Collège communal de prendre les décisions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité des usagers.

Au vu de ce nouvel accident, je souhaite poser la question suivante :

Le Collège communal est-il disposé à dégager les moyens budgétaires nécessaires afin de permettre la réalisation d'aménagements visant à améliorer la sécurité au carrefour de la rue de la Blanche Borne et de l'allée des Sports ?

Je vous remercie pour vos réponses."

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"La signalisation lumineuse n'a pas été retenue car le problème concerne surtout le respect de la priorité de droite, et non sa visibilité. Ces panneaux coûtent environ 4 000 €, nécessitent un raccordement électrique et restent vulnérables aux dégradations.

Les accidents constatés sont peu nombreux et généralement à faible vitesse. L'objectif est donc d'investir dans des aménagements réellement prioritaires. À ce titre, 20 000 € sont prévus pour mieux éclairer le passage piéton au croisement de la rue de la Blanche Borne et du Vieux Frêne, notamment pour sécuriser les jeunes qui l'empruntent le matin."

19. Communication (s).

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE

Article unique: de porter à la connaissance des membres de l'assemblée du conseil communal:

- LA SAMBRIENNE, Rapport de rémunération 2025 (Annexe 1) ;
- INASEP, PV Assemblée générale du 24 juin 2026 (Annexe 2) ;
- Commune de FLORENNES, Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal en sa séance du 1er juin 2026 (Annexe 3) ;

- Procès-verbal du Conseil de police en date du 10 juillet 2026 (Annexe 4) :
- SPW Intérieur - Réformation des modifications budgétaires N°1 de la commune (exercice 2026) (Annexe 5) ;

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance à 22heures20.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Lucas MARSELLA

Julien MATAGNE
